

Convention relative à la formation et au perfectionnement professionnels dans les métiers de la plâtrerie-peinture

Dans leur effort pour promouvoir et actualiser constamment les connaissances et les aptitudes professionnelles du personnel des métiers de la plâtrerie-peinture

l'Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (ASEPP),

représentant les employeurs, d'une part,

et

le Syndicat UNIA, ainsi que

le Syndicat SYNA

représentant les travailleurs, d'autre part,

ont convenu des dispositions suivantes :

Chaque fois qu'apparaît la notion de perfectionnement professionnel dans le texte ci-dessous, il est question tant de formation continue que de formation professionnelle initiale.

Art. 1 Champ d'application

1.1 Etendue géographique du champ d'application

Le présent accord conventionnel s'applique aux métiers de la plâtrerie-peinture des cantons de Zurich (à l'exception des plâtriers de la ville de Zurich), Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Obwald, Nidwald, Glaris, Zoug, Soleure, Schaffhouse, Appenzell Rhodes-Extérieures, Appenzell Rhodes-Intérieures, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie et Jura.

1.2 Genre d'entreprises et de professions comprises dans le champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les entreprises et aux secteurs d'entreprises, qui exécutent ou font exécuter des travaux de peinture et de plâtrerie et qui appartiennent à la branche professionnelle des peintres ou des plâtriers. Tous les travaux professionnels figurant à l'art. 10 sont considérés comme des travaux de plâtrerie-peinture.

1.3 Personnel concerné par le champ d'application

Le présent accord conventionnel s'applique à tous les employeurs, à toutes les travailleuses et à tous les travailleurs des entreprises et secteurs d'entreprises mentionnés à l'art. 1.2, à l'exception des employé de commerce et des travailleuses et travailleurs de la profession qui exercent une fonction dirigeante supérieure telle que directeur.

Art. 2 Centres de perfectionnement

2.1 Les travailleurs et les employeurs des métiers de la plâtrerie-peinture sont encouragés à se perfectionner professionnellement.

A cet effet, des cours spécifiques à la branche sont mis sur pied et des aides financières directes sont accordées aux participants et aux organisateurs. Les centres de perfectionnement peuvent également recevoir des subventions annuelles.

2.2 La fréquentation d'écoles et de cours dans ces centres de perfectionnement est ouverte aux membres des associations contractantes ainsi qu'aux représentants de la profession qui ne sont pas affiliés ; ces derniers paient leur contribution aux coûts

de perfectionnement et d'exécution, leurs droits et leurs obligations restant les mêmes.

Art. 3 Droits et obligations des employeurs et des travailleurs

- 3.1 L'employeur doit accorder à ses travailleurs le temps nécessaire à leur perfectionnement professionnel, pour autant que les intérêts de son entreprise le lui permettent ; il n'est pas tenu de leur verser un salaire pendant qu'ils suivent cette formation continue.

Art. 4 Contributions des employeurs et des travailleurs

- 4.1 Une contribution est perçue auprès des employeurs et des travailleurs pour couvrir les coûts liés au perfectionnement professionnel, les frais d'exécution et les charges sociales définies par la présente convention.
- 4.2 Les coûts liés au perfectionnement professionnel comprennent :
- 4.2.1 les frais de cours et la finance d'école professionnelle ;
- 4.2.2 les indemnités pour perte de salaire ou les contributions forfaitaires accordées aux personnes fréquentant des cours et des écoles professionnels ;
- 4.2.3 la participation acceptable aux frais supportés par les parties contractantes, au titre d'intérêts hypothécaires et pour un amortissement raisonnable des établissements de formation.

Dans la mesure où ils paient des contributions, les travailleurs ont chacun un droit propre à la restitution d'une partie des indemnités prélevées pour les cours de perfectionnement et la perte de salaire, si un règlement le prévoit.

- 4.3 Les coûts liés aux tâches sociales comprennent : les prestations versées aux travailleurs qui, sans qu'il y ait eu faute de leur part, se retrouvent dans une situation difficile (cas de rigueur) à la suite d'un accident, d'une maladie, de l'invalidité ou d'autres circonstances.
- 4.4 Les employeurs participent aux frais d'exécution de la présente convention et aux coûts liés au perfectionnement professionnel en versant une contribution semestrielle de base de 75 francs et de 1,5 pour mille de la masse salariale qu'atteste le décompte de la SUVA de l'année précédente.
- 4.5 Les travailleurs versent, au titre d'obligation personnelle maximale, une contribution mensuelle de 14 francs pour couvrir les frais d'exécution de cette convention et les coûts liés au perfectionnement professionnel.
- 4.6 Lorsque la commission professionnelle centrale le leur demande, les employeurs sont tenus de lui remettre une liste de leurs employés et les décomptes de salaires de la SUVA. Ces documents ne peuvent servir qu'à constater l'assujettissement à la contribution au sens des al. 4.4 et 4.5. Ils doivent être traités de manière confidentielle.
- 4.7 En vertu des prescriptions réglementaires, les employeurs sont tenus de déduire du salaire des travailleurs concernés la contribution aux coûts liés au perfectionnement et aux frais d'exécution, et de la transmettre à la commission professionnelle centrale. S'ils omettent de le faire, ils sont personnellement responsables des contributions perdues.

Par ailleurs, l'employeur est tenu de remettre chaque année au travailleur une attestation des contributions professionnelles prélevées.

Les contributions définies au chiffre 4.5 doivent faire l'objet d'un décompte semestriel. Les délais prescrits sont les suivants :

| | Délai pour la présentation du décompte | Délai de paiement |
|---|--|-------------------|
| - pour le premier semestre jusqu'au 31 mars | 30 avril | 31 mai |
| - pour le second semestre jusqu'au 30 septembre | 31 octobre | 30 novembre |

- 4.8 Les contributions mentionnées aux chiffres 4.4 et 4.5 sont déjà comprises dans les cotisations annuelles perçues par les diverses associations contractantes. Elles sont par conséquent intégralement restituées.

Les travailleurs affiliés aux associations contractantes ont donc droit au remboursement des contributions déduites de leur salaire pendant l'année civile. Ce droit expire après cinq ans. La date de référence pour le calcul du droit au remboursement est le 1^{er} octobre de l'année où l'employeur a opéré la déduction de salaire. La demande de remboursement doit s'adresser au syndicat concerné.

Art. 5 Exécution commune

En vertu de l'art. 357b CO, les associations contractantes ont le droit, en commun, d'exiger l'observation de cette convention de la part des employeurs et des travailleurs liés par elle.

Art. 6 Commission professionnelle centrale (CPC)

Les associations contractantes créent une commission professionnelle centrale, chargée de l'exécution de la présente convention. La CPC se compose de quatre représentants de l'association patronale et de quatre représentants des organisations de travailleurs.

L'organisation, la procédure, les tâches et les compétences de cette commission font l'objet d'un règlement spécial.

- 6.1 La commission professionnelle centrale se charge de toutes les tâches liées à l'exécution de la présente convention.

- 6.2 Sur la base d'une décision, la commission professionnelle centrale peut confier au GIMAFONDS l'exécution de la convention et l'encaissement des contributions.

Art. 7 Durée de la convention

La convention date du 1^{er} octobre 2022 et elle entre en vigueur à chaque publication de la déclaration de force générale. Elle peut être dénoncée à la fin de chaque année civile, sous réserve d'un délai de deux mois.

Art. 8 Soumission à la convention

En s'acquittant de la contribution professionnelle, les employeurs et les travailleurs non affiliés à l'une des associations contractantes peuvent se soumettre à la convention collective de travail en vigueur sans frais supplémentaires, conformément à l'art. 356b CO. Les parties contractantes donnent le consentement nécessaire sans exiger de frais supplémentaires. L'affiliation est valable pour l'année civile correspondant à la contribution.

Art. 9 For juridique

En cas de différend découlant de la présente convention et opposant d'une part la communauté des associations contractantes, et d'autre part les employeurs et les travailleurs affiliés, la juridiction compétente est, au choix, celle du domicile de la défenderesse ou celle du site de l'entreprise où le travailleur est ou était occupé.

Art.10 Professions et travaux professionnels dans les métiers de la plâtrerie-peinture

- 10.1 Métiers de la peinture

10.1.1 Les professions suivantes font partie des métiers de la peinture : peintre, peintre d'entretien, peintre en décoration, restaurateur, peintre spécialisé en peinture rustique, tapissier (sans décoration), décapeur, doreur, imitateur de la pierre et du bois (peinture fausse pierre et faux bois), personne exécutant des travaux de lessivage, peintre au pistolet et peintre plasticien, traiteur de route.

10.1.2 Les travaux professionnels englobent entre autres : l'application de peinture, de matériaux de stratification et de structure ainsi que la pose de papiers peints, de revêtements et de tissus de toutes sortes, la mise en œuvre de revêtements sans joints sur les parois et les sols, les travaux d'embellissement de constructions et de parties construites, la réalisation d'aménagements et d'objets, tels que des ouvrages de protection contre les intempéries et les autres influences.

10.2 Plâtrerie

10.2.1 Les professions suivantes font partie des métiers de la plâtrerie : plâtrier, crépisseur, stucateur, préparateur de fonds de mur, constructions à sec (systèmes de construction légère), spécialiste de l'isolation de façades.

10.2.2 Font partie des travaux professionnels du plâtrier : construction de murs, de plafonds, de sols, de revêtements, d'isolations de tout genre, de crépissons intérieurs, d'ouvrages en stuc et en crépi, assainissement de constructions, protection de parties construites et de pièces d'œuvre contre les influences physiques et chimiques et celles provenant de matériaux de construction dangereux.

Zurich, le 1^{er} octobre 2022

Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres, ASEPP

M. Freda S. Fleury

Syndicat UNIA

V. Alleva B. Campanello

Syndicat SYNA

M. Zeckra K. Ackermann